

DA'ALU[®]

N°1 de la gouttière aluminium



*selon conditions générales de la garantie

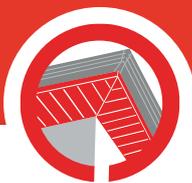
Pour votre
GARANTIE QUALITÉ,
Exigez le N°1



Gouttières



Habillages



Sous-faces



Volets isolants



Couverture



Bardages



Couvertine

www.dalalu.fr/garantie30ans

Tous nos produits sont fabriqués en France.



CONDITIONS GENERALES DE LA GARANTIE 30 ANS DAL'ALU

DAL'ALU vous garantit 30 ANS la qualité de l'aluminium utilisé pour l'ensemble de sa gamme de produits, au-delà des garanties légales de conformité et contre les vices cachés (*).

*selon conditions générales de la garantie

I. Durée de la garantie :

La garantie est valable 30 ans à compter de la date d'installation.

II. Etendue de la garantie

II.1 DAL'ALU garantit tout défaut de l'aluminium utilisé pour l'ensemble de sa gamme.

La qualité de l'aluminium utilisé permet à DAL'ALU de le garantir contre tous risques de percement, rupture, fissure ou rouille et ce, dans les conditions d'installation conformes à ses spécifications (utilisation et usure normales).

II.2 DAL'ALU prend en charge par sa garantie, les matériaux de remplacement et leur transport selon tableau ci-après, hors coûts de pose et dépose :

| Produit installé depuis (à la date de l'appel en garantie) | Prise en charge par DAL'ALU des matériaux de remplacement et leur transport |
|--|---|
| Moins de 10 ans | 100 % |
| De 10 ans à moins de 15 ans | 70 % |
| De 15 ans à moins de 20 ans | 50 % |
| Au-delà de 20 ans | 30% |

II.3 Cette garantie est valable en Union Européenne.

II.4 La garantie applicable au produit remplaçant ne saurait excéder la date limite de la garantie initiale du Produit remplacé.

III. Activation de la garantie

Afin de pouvoir bénéficier de la garantie DAL'ALU, vous devez l'activer dans les 30 jours de la date d'installation des produits par l'entreprise agréée DAL'ALU, via le site internet de DAL'ALU :

« www.dalalu.fr », rubrique « **activer ma garantie** » ou par courrier à l'adresse suivante :

DAL'ALU – Activer ma garantie
ZI La Prade - 33650 St Médard-d'Eyrans

IV. Mise en œuvre de la garantie

La demande de mise en œuvre de la garantie doit être adressée dans les 10 jours ouvrables à compter de la constatation du défaut justifiant l'appel à garantie, auprès de l'entreprise ayant procédé à l'installation et de DAL'ALU (Z.I. La Prade - 33650 Saint-Médard-d'Eyrans).

IV.2 Cette demande doit être adressée par lettre recommandée avec accusé réception, accompagnée de l'ensemble des éléments permettant de traiter celle-ci et notamment : copie de la facture acquittée, photos de la défectuosité et date de sa constatation.

IV.3 Si le Produit livré à l'origine n'est plus disponible, DAL'ALU pourra le substituer par un produit équivalent.





*selon conditions générales de la garantie

V. Exclusions de garantie

La garantie ne couvre pas les cas suivants :

- Utilisation de composants non conformes ou non agréés par DAL'ALU.
- Les dommages dus à la mise en œuvre, la pose, le montage et/ou l'entretien exécutés de manière incorrecte ou inadaptée, ou à la désinstallation/réinstallation des produits.
- La mauvaise utilisation des produits, les modifications apportées sans l'autorisation de DAL'ALU, les dommages consécutifs à une intervention sur le produit, notamment peinture ou modification, abrasion des surfaces.
- La déformation due à une exposition à des sources de chaleurs excessives.
- Le laquage et la tenue des couleurs dans le temps résultant de farinage, salissures, tâches, traces ou décoloration.
- La corrosion ou la dégradation de l'aluminium provoquée en particulier par le contact avec certains métaux, matériaux, produits, gaz ou le ruissellement de l'eau en contact avec ces différents matériaux ou produits.
- Les dommages accidentels, l'impact de corps étrangers, le vandalisme.
- Les dommages résultants d'une accumulation excessive de neige ou de glace ou leur glissement depuis les toits.
- Plus généralement les dommages liés aux événements ou éléments naturels, notamment ceux causés par l'incendie, la foudre, les événements climatiques, la pollution atmosphérique, l'émanation de gaz, l'atmosphère saline, les produits chimiques, la projection de produits, etc.



(*) Indépendamment de la garantie commerciale, il est rappelé que le vendeur reste tenu de la garantie légale de conformité et de celle relative aux défauts de la chose vendue, selon les articles suivants :

Article L211-4 du Code de la consommation

Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L211-5 du Code de la consommation

Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L211-12 du Code de la consommation

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article L211-16 du Code de la consommation

Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Article 1641 du Code Civil

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 alinéa 1 du Code Civil

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.



*selon conditions générales de la garantie

Activation de la Garantie 30 ans DAL'ALU

Nous vous remercions d'avoir fait confiance à **DAL'ALU**.

Afin de pouvoir bénéficier de la garantie **DAL'ALU**, vous devez l'activer dans les **30 jours de la date** d'installation des produits par l'entreprise agréée **DAL'ALU**.

Le site internet de **DAL'ALU**
www.dalalu.fr/garantie30ans



Activer ma Garantie

Par courrier à l'adresse suivante :

DAL'ALU – Activer ma garantie - Z.I. La Prade - 33650 St-Médard-d'Eyrans

DAL'ALU / Site principal
Z.I. La Prade
33650 Saint-Médard-d'Eyrans

Service Conseils :
Tél. +33 (0)5 56 67 40 40
Fax.+33 (0)5 56 67 40 50